

Arrêt

n° 165 676 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2015 avec la référence 58264.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'égard du requérant.

1.3 Le 10 octobre 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.4 Le 14 avril 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 11 mai 2015.

1.5 Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que [l'épouse du requérant] a produit un contrat de formation mentionnant que son époux toucherait des primes. Elle a également produit une promesse d'embauche pour son mari signée par [X.X.]. Ces documents ne peuvent être pris en considération. En effet, la loi précitée prévoit [sic] que c'est la personne rejointe (en l'occurrence [l'épouse du requérant]) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.
(Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Que Madame a produit un ordre permanent de la banque ainsi qu'un document selon lequel sa grand-mère [X.Y.] lui verserait tous les mois la somme de 1200 € jusqu'à la fin de ses études. Il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, ce versement (commencé le 08/05/2015, après une décision de refus de séjour pour défaut de preuve de revenus) peut être interrompu [à] tout moment sur simple décision de Madame [X.Y.] ou si son compte n'est plus approvisionné. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que la bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, il ne peut être pris en considération.

Que [l'épouse du requérant] a produit un virement de 117,88 € provenant de Famifed. Ce virement n'est accompagné d'aucune explication relative à l'origine de ce montant ni à son éventuel caractère stable et régulier. Dès lors, ce montant ne peut être pris en considération.

Dès lors, [l'épouse du requérant] n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 14/04/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 16 novembre 2015, valable jusqu'au 16 mai 2016.

Interrogée lors de l'audience du 24 février 2016 quant à son intérêt au recours, la partie requérante explique que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que conjoint de Belge, sur la même base

légale et s'interroge sur l'intérêt au recours en général et en particulier sur l'intérêt au recours relatif à l'ordre de quitter le territoire.

Interrogée également quant à l'intérêt au recours, la partie défenderesse estime que le recours est sans intérêt, mais que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'entraîne pas le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 16 novembre 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 mai 2016 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 12*bis*, 40*bis*, 40*ter* et 42 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7.1.c et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des « principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité, du principe de « fair play » et de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment, dans sa première branche, après un rappel du contenu de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, que « Rien n'indique [...], à la lecture de [cette] disposition [...], que le législateur a entendu exclure les revenus de l'étranger qui sollicite un titre de séjour, des revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, le législateur a expressément indiqué que le regroupant devait « disposer » des moyens de subsistance tels que prévus par l'article 42, [§]1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 [décembre] 1980 », cite l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°150 168 du 29 juillet 2015, et ajoute que « Votre Conseil de poursuivre en donnant la définition donnée par le dictionnaire Larousse des termes « disposer de quelque chose », de la manière suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », l'un des synonymes donnés étant « jouir de ». » Elle précise également « Cette motivation, que le requérant fait sienne, est entièrement applicable au cas d'espèce, de sorte qu'il convient d'y avoir entièrement égard ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée, par le législateur, au ressortissant belge rejoint est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ». Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire

des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), ensuite), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (CJUE, 23 mars 2006, *Commission contre Belgique*, C-408/03), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (CJUE, 16 juillet 2015, *Singh, Njume et Aly contre Minister for Justice and Equality*, C-218/14).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Dans un arrêt n°230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10bis, § 1^{er}, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3 Il est incontestable que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

Cette disposition impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce, de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que « Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers ».

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – ainsi que rappelé ci-avant –, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme « dispose », utilisé par le législateur dans l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose – au sens susmentionné –, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme « dispose », figurant dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi. Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas « lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » », ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont « dispose » le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit – et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont « dispose » le regroupant et celles dont « disposent » les membres de sa famille.

4.1.4 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit un contrat de formation, mentionnant les primes qu'il touche, et une promesse d'embauche, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, que « *Ces documents ne peuvent être pris en considération. En effet, la loi [du 15 décembre 1980] prévoit [sic] que c'est la personne rejointe (en l'occurrence [l'épouse du requérant]) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », et estime, que l'épouse du requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'épouse du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, l'acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, étant donné qu'elle renvoie aux enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°230 955 du 23 avril 2015, tel que visé au point 4.1.2 du présent arrêt.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 septembre 2015, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT